PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

ARRAS, le 02 JUIN 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT

DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,
AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,
SERVITUDE DE PASSAGE INSTAURÉE AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-37-1 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME
SERVITUDE DE RÉTENTION TEMPORAIRE DES EAUX AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-12 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT AU TITRE DES ARTICLES L 214-13 ET L 341-1 DU CODE FORESTIER
DÉROGATION A LA PROTECTION DES ESPÈCES AU TITRE DE L'ARTICLE L 411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.171-6 à L.171-12, L.211-1, L. 214-1 et suivants, L.411-1, L.411-2, L.415-3, R.214-1 et suivants et R.411-1 à R.411-3 ;

Vu le code forestier notamment les articles L.214-13, L. 341-1 et suivants et R 341-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 05 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 modifié du 24 août 2020 accordant la délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté 16 juin 2009 modifiant l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu les arrêtés du 30 septembre 2014 et du 23 avril 2008 (prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement),

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Inondations de la Lawe approuvé le 29 mars 2021 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin Artois-Picardie approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2021 fixant la liste des espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le

boisement et reboisement et pour les dispositifs de boisements compensateurs après défrichement en région Hauts-de-France ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale déposée au titre des articles L 211-7 et L.214-3 du Code de l'Environnement reçues le 08 mars 2019, présentée par la Communauté d'Agglomération de Béthune – Bruay – Artois – Lys – Romane, enregistrée sous le n° 62-2019-00074 relatives à la création de trois zones d'expansion de crues sur le bassin versant de la LAWE (OURTON, LA COMTE et GOSNAY) ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale unique du 08 mars 2019 par lequel le pétitionnaire s'engage à réaliser la compensation forestière par le boisement d'une surface de 2,1615 ha dans les conditions définies au présent arrêté ;

Vu l'enquête publique réglementaire du 22 novembre 2021 au 21 décembre 2021 en mairies de OURTON, LA COMTE, GOSNAY, BEUGIN, FOUQUIERES-LES-BETHUNE, FOUQUEREUIL ;

Vu les avis émis lors de la consultation administrative ;

Vu l'avis tacite favorable du Conseil National de la Protection de la Nature ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs en date du 27 avril 2022 ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 21 janvier 2022 ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire transmis au commissaire enquêteur ;

Vu l'avis du CODERST rendu lors de sa séance du 12 mai 2022 à laquelle le pétitionnaire assistait ;

Considérant que les travaux envisagés correspondent a minima à trois des catégories définies à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, à savoir l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile, ainsi que la défense contre les inondations et revêtent donc un caractère d'intérêt général ;

Considérant que les ouvrages ont pour but de protéger environ 1200 habitants sur le bassin versant concerné soit entre OURTON à l'amont et BETHUNE à l'aval ;

Considérant leur impact sur la sécurité des personnes que sont susceptibles d'entraîner leur rupture ou leur dysfonctionnement, les ouvrages intéressent la sécurité publique ;

Considérant que le rôle économique des bois défrichés s'apprécie notamment au regard de la potentialité des sols, des peuplements forestiers en place, des dessertes et équipements d'exploitation existants, d'un éventuel usage cynégétique et de l'existence d'un document de gestion durable ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement, la dérogation aux interdictions mentionnée à l'article L.411-1 du Code de l'Environnement, peut être délivrée à la condition qu'il n'existe pas d'autre solution alternative et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, pour des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

Considérant que le rôle écologique des bois défrichés s'apprécie notamment au regard de leur rôle en matière de continuité écologique, de leur inclusion au sein de zonages environnementaux (Natura 2000, ZNIEFF, réserves…) et des inventaires écologiques fournis à l'appui du dossier ;

Considérant que le rôle social des bois défrichés s'apprécie notamment au regard du taux de boisement sur les territoires concernés, des usages récréatifs dont ils peuvent faire l'objet et de leur participation à la préservation de diverses nuisances ;

Considérant le faible taux de boisement du département du Pas-de-Calais ;

Considérant que la forêt contribue à l'équilibre biologique et au bien-être de la population ;

Considérant que la forêt contribue à la fixation du dioxyde de carbone et au stockage de carbone ;

Considérant que, conformément à l'article L. 341-6 du code forestier, toute autorisation de défrichement est subordonnée à au moins une des conditions définies dans le dit article ;

Considérant que les mesures proposées sont indispensables à la préservation des intérêts énumérés par l'article L.112-1 du code forestier et celle des fonctions définies à l'article L. 341-5 du même code ;

Considérant que ce projet répond d'une raison impérative publique majeure ;

Considérant que les trois emplacements retenus sont les sites les plus intéressants au vu de leur capacité de stockage et de leur position dans le bassin versant et qu'il n'existe pas de solutions alternatives satisfaisantes ;

Considérant que les travaux impactant la biodiversité sont compensés et qu'à termes, il n'y aura pas d'impact sur le maintien dans un état de conservation favorable des espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant qu'il convient de délivrer la dérogation aux interdictions mentionnées à l'article L.411-1 du Code de l'Environnement pour les espèces animales protégées citées à l'article 21 du présent arrêté pour permettre la construction des ouvrages en évitant, réduisant et compensant les impacts sur les populations concernées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 – Bénéficiaire de l'Autorisation Environnementale

La Communauté d'Agglomération de Béthune – Bruay – Artois – Lys – Romane, résidant 100 avenue de Londres CS 40548 à BETHUNE (62411 CEDEX), est bénéficiaire de l'Autorisation Environnementale, de l'Autorisation de Défrichement et de la Déclaration d'Intérêt Général définie à l'article 3 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 – Objet de la demande

Il est donné acte à la Communauté d'Agglomération de Béthune – Bruay – Artois – Lys – Romane de réaliser l'ensemble des travaux prévus au dossier n° 62-2019-00074 déposé le 08 mars 2019 en application des articles L.211-7, L.211-12 et L.214-3 du Code de l'Environnement, des articles L.214-13 et L.341-1 du Code Forestier et de l'article L.151-37-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Temporaire pendant la phase travaux **Déclaration**	Arrêté du 11/09/2003
1.2.1.0	« Prélèvements dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement : 1° D'une capacité totale maximale supérieure à 1 000 m^3/h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau »	Temporaire pendant la phase travaux **Autorisation**	Arrêté du 11/09/2003
2.2.1.0	« Rejet dans les eaux superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0. ainsi que les rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m^3/j ou 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau »	Temporaire pendant la phase travaux **Autorisation**	-

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions
3.1.1.0	« Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues »	**Autorisation**	**Arrêté du 11/09/2015**
3.1.2.0	« Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m »	**Autorisation**	**Arrêté du 28/11/2007**
3.1.3.0	« Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m »	**Déclaration**	**Arrêté du 13/02/2002**
3.1.4.0	« Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m »	**Déclaration**	**Arrêté du 13/02/2002**
3.1.5.0	« Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères »	**Autorisation**	**Arrêté du 30/09/2014**
3.2.2.0	« Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² »	**Autorisation**	**Arrêté du 13/02/2002**
3.2.3.0	« Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha »	**Autorisation**	**Arrêté du 09/06/2021**

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions
3.2.6.0	« Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : Aménagement hydraulique au sens de l'article R.562-18 »	**Autorisation**	-
3.3.1.0	« Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha »	**Autorisation**	-

Article 3 – Déclaration d'Intérêt Général

Les travaux des trois zones d'expansion de crues (ZEC) situés sur le bassin versant de la LAWE (OURTON, LA COMTE et GOSNAY) sont déclarés d'intérêt général à compter de la signature du présent arrêté.

Si dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les travaux, actions, ouvrages ou installations visés ci-dessous n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel, la présente déclaration d'intérêt général devient caduque, conformément à l'article R.214-97 du code de l'environnement.

Article 4 – Objet de l'opération

Article 4.1 – Définition de l'aménagement hydraulique

La combinaison des trois ZEC de la Lawe (cf annexe n°1) permet la mise en place d'une lutte efficace contre les inondations sur le bassin versant de la Lawe, notamment dans les zones fortement urbanisées du bassin versant de Bruay-la-Buissière à Béthune, mais aussi sur les communes directement en aval des ouvrages (Beugin, Houdain, Ourton et Divion). **Le niveau de protection optimale recherchée est vicennale** (période de retour de 20 ans) ; cela signifie que les ZEC sont pleinement efficaces pour diminuer les niveaux d'eau en aval jusqu'à ce niveau. Une fois ce niveau dépassé, les ZEC conservent une certaine efficacité jusqu'à la crue centennale (période de retour de 100 ans).

La diminution des hauteurs d'eau sur les secteurs urbains permettra la mise hors d'eau d'environ **1 200 habitants** pour la crue de référence.

Article 4.2 – Classement des ouvrages

Les ouvrages mentionnés à l'article 4 du présent arrêté sont assimilés à des aménagements hydrauliques, au sens de l'article R.214-113 du Code de l'Environnement.

La population protégée correspond à la population maximale exprimée en nombre d'habitants qui est susceptible d'être exposée dans la zone protégée.

Conformément à l'article R.214-113 du Code de l'environnement, les classes des aménagements hydrauliques et des ouvrages assimilés sont définies dans le tableau ci-dessous :

Classe de l'ouvrage	Population protégée
A	Population > 30 000 personnes
B	3 000 < Population < 30 000 personnes
C	**30 < Population < 3 000 personnes**

Au vu de la demande susvisée estimant à 1 200 personnes la population de la zone protégée, les aménagements hydrauliques sont de **classe C**.

Article 4.3 – Travaux

L'opération consiste à la création de 3 ZEC pour un volume total de rétention d'environ 435 000 m^3.

Les ouvrages de régulation en lit mineur de cours d'eau projetés sont optimisés afin que les différents paramètres permettant la franchissabilité des ouvrages hydrauliques soient assurés. Les principaux paramètres pris en compte sont : le type d'ouvrage, son dimensionnement et son positionnement sur le cours d'eau, l'absence de rupture de pente, la vitesse d'écoulement, l'épaisseur de la lame d'eau et l'intensité lumineuse.

L'ensemble des mesures retenues et validées par l'Office Français de la Biodiversité avant mise en œuvre sont les suivantes :

- Fournir les plans de localisation des emprises travaux (impacts temporaires et définitifs),
- Positionnement de l'ouvrage et des dérivations au plus près de la pente naturelle du cours d'eau. Cette mesure permet d'éviter la création de ruptures de pente, de seuil ou de chute en amont, en aval et au sein de l'ouvrage,
- Obtenir une hauteur d'eau et une vitesse d'écoulement compatibles avec les capacités de nage des espèces présentes les plus exigeantes (soit pour le Chabot, minimum 5 cm et <1m/s),
- Enterrer le radier **au moins 30 cm au-dessous du lit du cours d'eau** et le recouvrir d'un substrat de même nature que le substrat du cours d'eau. Sur les 3 ZEC, les radiers projetés sont en béton,
- Mise en place de blocs enchâssés dans le radier. Cette mesure permet de conserver une rugosité du fond permettant de favoriser la sédimentation suite au départ des matériaux naturels constituant le fond après un épisode de crue,
- Opérer une recharge granulométrique du cours d'eau dans l'ouvrage. Mélange de cailloux (1-5 cm) et de pierres plus ou moins grosses (5-10 cm et >10 cm) afin d'offrir des conditions favorables à l'accueil des espèces cibles du peuplement des cours d'eau concernés (Truite fario, Chabot). Les limons sont apportés par l'évolution naturelle du cours d'eau,
- Un puits de lumière est prévu dans chacun des ouvrages (dimensionnement à déterminer et à fournir au service en charge de la Police de l'Eau et à l'OFB au moins 15 jours avant le début des travaux),
- Des pieux bois en amont de l'ouvrage de régulation (nombre à déterminer : étude à fournir au service en charge de la Police de l'Eau et à l'OFB au moins 15 jours avant le début des travaux) : ces éléments de diamètre 0,20 m et d'une hauteur minimum de 1,5 m à partir du lit

mineur doivent permettre de stopper les embâcles éventuels en période de crue. Ils sont mis en œuvre en quinconce à faible distance de l'ouvrage,

- Mise en place d'une vanne automatisée sur la ZEC de la Comté sur le cours d'eau de la Lawe,
- Fournir les profils en long et en travers de l'ensemble des ouvrages de régulation réalisés sur les 3 ZEC (200ml en amont et 200ml en aval) pour juger du respect de la transparence de l'aménagement et du maintien de la pente naturelle de la rivière.

ZEC n°1 située sur la commune de OURTON (Cf annexe n°2) :

Rôle :

Les débordements sur le bassin de la Biette étant principalement concentrés dans OURTON et DIVION, la position de la ZEC et le volume retenu au terme du projet permettent d'abaisser les niveaux d'eau depuis OURTON (20 cm) jusqu'à la confluence entre la Lawe et la Biette en amont de BRUAY-LA-BUISSIERE (10 cm).

La position intermédiaire de la ZEC dans le bassin versant de la Biette lui permet par ailleurs d'être encore efficace en entrée de BRUAY-LA-BUISSIERE. Cette efficacité se traduit par une réduction du débit rejeté dans la Lawe à la confluence.

Caractéristiques techniques :

- Situation : en amont de la commune d'OURTON, dans la petite vallée de la Biette. Le site est au pied du bois Mont, au Sud, et s'ouvre un peu vers le fond de vallée cultivée au Sud-Ouest,
- Volume de stockage : 32 500 m^3,
- La surverse :
  - La surverse est dimensionnée pour une crue centennale orageuse à laquelle est ajouté 30% de débit surversé par sécurité.
    - Largeur : 10,00 m,
    - Cote : 89,00 m NGF,
    - Hauteur utile maximale : 3,37 m par rapport au point le plus bas dans le lit mineur et 1,80 m par rapport à la berge,
- Remblais extérieurs :
    - Longueur : 281 m,
    - Cote de la crête de l'ouvrage : 89,50 m NGF,
    - Hauteur utile maximale : 3,87 m par rapport au point le plus bas dans le lit mineur et 2,30 m par rapport à la berge ,
- Remblais intérieurs : En amont de la zone d'expansion de crues, 300 m de remblais sont installés permettant ainsi de réduire l'emprise impactée par les crues jusqu'en crue décennale.
    - Longueur : 300 m,
    - Cote de la crête de l'ouvrage : 88,90 m NGF,
    - Hauteur utile maximale : 1,20 m par rapport à la berge,

- Ouvrage de régulation :
    - Largeur : 1,00 m,
    - Hauteur : 0,18 m,
- Temps de vidange estimé à environ 22 h,
- Pente des talus adoucis (pente à 18°),
- Surface inondée : 3,17 ha.

ZEC n°2 située sur les communes de LA COMTE et BEUGIN (Cf annexe n°3) :

Rôle :

L'emplacement de la ZEC étant assez isolé et encaissé, il est possible de stocker un volume d'eau conséquent à la croisée de deux bassins versants (celui de la Lawe et celui du Bajuel). L'aménagement permet ainsi une bonne protection des enjeux proches dans BEUGIN et HOUDAIN en abaissant d'une cinquantaine de centimètres les niveaux d'eaux, mais aussi des enjeux plus lointains dans BRUAY-LA-BUISSIERE (abaissement de 50 cm) et GOSNAY (abaissement de 20 cm).

Caractéristiques techniques :

- Situation : La ZEC se situe au droit du Bajuel en amont de la confluence avec la Lawe. Le bassin versant du Bajuel n'étant pas assez grand pour remplir la ZEC, un prélèvement des eaux de la Lawe est effectuée entre la confluence Bajuel/Lawe et le nord de la friche. Pour parvenir à dévier les eaux excédentaires vers la ZEC, un ouvrage de régulation automatique est placé sur la Lawe au droit du prélèvement. Pour cet aménagement, on limite les débits sur la Lawe et le Bajuel de manière à maximiser le stockage dans la ZEC.
- Volume de stockage : 172 100 m^3,
- Temps de vidange est estimé à 61h,
- Surface inondée : 9,75 ha,
- Pente des talus : 2 Horizontal / 1 Vertical.

Ouvrage côté Bajuel :

Sur le Bajuel, la vanne est réglée de manière à laisser passer suffisamment de débit pour éviter de faire déborder la retenue avec un événement cinquantenal.

- La surverse :
    - La surverse est dimensionnée pour une crue centennale hivernale à laquelle est ajouté 30 % de débit surversé par sécurité.
    - Largeur de la surverse : 10,00 m,
    - Cote de la surverse : 74,50 m NGF,

- Hauteur utile maximale : 5,00 m par rapport au point le plus bas dans le lit mineur et 4,20 m par rapport à la berge,

- Remblai :
    - Longueur : 280 m,
    - Cote de la crête de l'ouvrage : 75,00 m NGF,
    - Hauteur utile maximale : 5,50 m par rapport au point le plus bas dans le lit mineur et 4,70 m par rapport à la berge,
- Ouvrage de régulation :
    - Largeur : 1,00 m,
    - Hauteur : 0,16 m,

Ouvrage côté Lawe:

Sur la Lawe, la vanne automatisée est réglée de manière à laisser passer un débit légèrement supérieur à deux fois le module de la Lawe à cet endroit uniquement à partir d'une crue biennale ; pour les débits moindres, la vanne reste ouverte.

- La surverse : Il n'y a pas d'ouvrage de surverse à strictement parler. La surverse est intégralement assurée par les remblais au droit du Bajuel.
- Remblai : Au droit de la Lawe, une série de petits remblais sont placés autour du vannage pour compléter la topographie.
    - Longueur : 40 m,
    - Cote de la crête de l'ouvrage : 75,00 m NGF,
    - Hauteur utile maximale : 5.50 m par rapport au point le plus bas dans le lit mineur et 3,50 m par rapport à la berge,
- Ouvrage de régulation :
    - Largeur : 1,50 m,
    - Hauteur : 1,50 m,

La régulation est automatisée. Quand cette dernière est actionnée, l'ouverture de la vanne n'est plus que de 0,09 m. Ces dimensions sont déterminées pour qu'il n'y ait pas de surverse pour la crue cinquantennale orageuse.

Un asservissement sur la cote amont de la ZEC est proposé :

1. Hors crue, la vanne est ouverte sur sa hauteur complète : 1,50 m,

2. Quand le niveau amont atteint 70,50 m NGF, la vanne s'abaisse pour atteindre l'ouverture 0,09 m,

3. Si la vanne est fermée et que le niveau est inférieur à 72,50 m NGF, alors la vanne s'ouvre à 1,50 m.

L'ouvrage est capable de laisser passer jusqu'à 1,5 m^3/s (avant d'être mis en charge) et de progressivement faire monter le niveau d'eau en amont. Ce débit correspond à une crue comprise entre la période de retour biannuelle (1,23 m^3/s) et annuelle (2,13 m^3/s). Tant que le débit croit au-delà de 1,5 m^3/s, le niveau d'eau va croître ; une fois la cote 72 m NGF atteinte, la ZEC se remplit. Une fois que le niveau dans la ZEC baisse à la cote 72,50 m NGF, la vanne commence à s'ouvrir à nouveau pour évacuer plus rapidement les eaux excédentaires.

Canal de prélèvement :

Le prélèvement entre la Lawe et le Bajuel est un canal en terre de section trapézoïdale permettant de relier la Lawe et le Bajuel.

- Largeur : 2 m en pied,
- Largeur : 16 m en tête,
- Longueur : 80 m,
- La pente moyenne du canal est de 0,02 m/m,
- Du côté de la Lawe, la cote du radier est à 72 m NGF,
- Du côté du Bajuel, la cote du radier du fond est à 70 m NGF,
- La cote maximale est de 75,00 m NGF comme pour tout le projet.

A noter que ce canal n'est pas équipé d'ouvrage de régulation. La régulation se fait uniquement au droit du Bajuel et de la Lawe.

ZEC n°3 située sur les communes de GOSNAY et de FOUQUIERES-LES-BETHUNE (Cf annexe n°4) :

Rôle :

La ZEC est située dans la partie du bassin versant de la Lawe, dite « Lawe intermédiaire » qui n'offre pas d'autres zones non-urbanisées pouvant accueillir une ZEC gérant efficacement les débordements.

La ZEC permettra de limiter les débordements actuellement observés, en optimisant le stockage pour une crue vicennale période de retour de référence.

La ZEC n°3 fonctionne en lien étroit avec les ZEC n°1 et 2. Sans rétention sur la partie amont du bassin versant, toutes les eaux de ruissellement se retrouvent dans la Lawe et sont dirigées vers la ZEC n°3 et vers BETHUNE. En revanche, le couplage de la ZEC n°3 avec les ZEC en amont permet d'optimiser son fonctionnement. Les ZEC en amont permettent en effet de réduire la pression sur la « Lawe intermédiaire » en retenant une partie des eaux qui y arrivaient auparavant.

Caractéristiques techniques :

- Situation : La ZEC n°3 se situe au droit de la Lawe et de la Blanche en amont des talus de l'autoroute A26.
- Volume de stockage : 230 000 m^3,

- Surface inondée : 20,8 ha
- Surverse : elle est dimensionnée pour une crue centennale orageuse à laquelle a été ajouté 30 % de débit surversé par sécurité.
    - Largeur de la surverse : 200 m,
    - Cote de la surverse : 28,25 m NGF,
    - Des clapets anti-retours sont placés de part et d'autre des digues le long de la Lawe et de la Blanche pour permettre l'évacuation des eaux de pluie ou d'inondations venant notamment de GOSNAY par le gauche de la Lawe.
    - Hauteur utile maximale : 1,25 m par rapport au fond de la ZEC excavée de 50 cm en moyenne,

Compte-tenu de leur faible déclivité, les terrains sont excavés jusqu'à la cote de 27,00 m NGF de manière à optimiser la rétention de la zone, soit de 50 cm en moyenne par rapport à la côte du terrain naturel.

La surverse est aménagée sur la digue faisant face aux talus de l'A26. Elle est constituée d'enrochements bétonnés placés respectivement en rive droite de la Lawe et en rive gauche de la Blanche au niveau des ouvrages de régulation.

- Remblai : La ZEC n°3 est ceinturée d'un remblai pour contenir les inondations dans une zone circonscrite aux terrains appartenant déjà au bénéficiaire.
    - Longueur : 2000 m,
    - Cote de la crête de l'ouvrage : 28,70 m NGF,
    - Hauteur utile maximale : 1,70 m par rapport au fond de la ZEC excavée,
- Ouvrage de régulation : La taille des ouvrages de régulation diffère entre les deux bras de rivière.
    - Sur la Lawe :
        - Largeur de 3,5 m,
        - Hauteur de 2 m,
    - Sur la Blanche:
        - Largeur de 2,50 m,
        - Hauteur de 2 m,
- Temps de vidange est estimé à environ 12h,
- Pente des talus : 2H / 1V.

Étant à proximité de voiries importantes, les remblais de la ZEC sont placés à une distance minimale de 5,00 m de la départementale et à une distance de 13,00 m de la limite de propriété de l'A26.

Article 5 – Coût et financement de l'opération

Le coût des travaux est évalué à 3 479 000,00 € HT.

- ZEC n°1 : 312 000,00 € HT,
- ZEC n°2 : 876 000,00 € HT,
- ZEC n°3 : 2 291 000,00 € HT,

Le projet fait partie des actions menées dans le cadre du Programme d'Action de Prévention des Inondations de la Lys labellisé en octobre 2017. À ce titre, le projet bénéficie de différents financements de l'État (40,75%) et de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (11,95%).

Article 6 – Surveillance et entretien des ouvrages

Article 6-1 – Type d'inspections

La surveillance des ouvrages repose sur l'inspection visuelle.
Il convient de distinguer deux niveaux dans l'inspection :

- **inspection visuelle de routine (mensuelle) :** a pour objectif de déceler rapidement tout phénomène nouveau affectant l'ouvrage et de suivre qualitativement les évolutions. Elle comprend en particulier la surveillance par inspection visuelle du remblai de retenue et ouvrage de régulation, des pièges à embâcles, des vannes, des capteurs de mesures, des pistes de services et d'accès, des berges, de la végétation et la lutte contre les animaux fouisseurs. Elle peut mener à la réalisation d'un diagnostic complet et à des travaux de réparations ou opérations de confortement.
- **inspection visuelle à l'occasion d'événements pluvieux (en crue) :** C'est lors des crues que les ouvrages sont soumis aux sollicitations les plus sévères. Elle comprend en particulier la surveillance en crue, l'inspection post-crue, le nettoyage des ZEC. Elle peut mener à la réalisation d'un diagnostic complet et à des travaux de réparations, opérations de confortement ou transparence.

Article 6-2 – Fréquence des interventions

Ouvrages	Nature	Travaux	Périodicité
Remblais de retenue, des ouvrages et des pistes de service	Surveillance	Inspection visuelle	mensuelle
Entretien des ouvrages	Entretien	Nettoyage et curage	semestrielle
Entretien des pistes de service	Entretien	Combler les ornières et maintenir un profil présentant un dévers vers l'extérieur pour faciliter l'évacuation des eaux de pluies	annuelle

Entretien de la végétation	Entretien	Fauchage ou débroussaillage	semestrielle
Lutte contre les animaux fouisseurs	Entretien	Piégeage	annuelle

Afin d'éviter les impacts en période de reproduction de la faune pouvant être induits par les destructions en elles-mêmes (d'habitats et d'individus) et les dérangements lors de l'entretien des ZEC, les curages et l'évacuation de sédiments et autres dépôts provenant des inondations sont réalisés hors période de reproduction de la faune et autres périodes sensibles. Un plan de gestion est réalisé, en partenariat avec un écologue, pour les ZEC pour adapter leur entretien dans le respect des enjeux de faune, de flore et d'habitats qui sont en place.
Ce plan de gestion est à envoyer aux services de l'environnement de la DDTM du Pas-de-Calais. Les espèces protégées inventoriées lors des suivis des trois ZEC sont cartographiées. Les interventions pouvant perturber ces espèces doivent faire l'objet d'une demande de dérogation à adresser aux services de la DDTM du Pas-de-Calais.

Article 7 – Mesures compensatoires

Article 7-1 – Compensations dues à la phase travaux

Afin de favoriser la reconstitution et le développement de végétations herbacées, arbustives et arborées favorables à l'accueil d'espèces de faune et de flore patrimoniales, les milieux devant être détruits ou perturbés de manière temporaire pour le chantier sont restaurés lors de la remise en état des sites.

Il conviendra de respecter les prescriptions détaillées dans les articles 13 et 14 du présent arrêté.

Lors de la réalisation des ouvrages de régulation, la déviation des eaux du cours d'eau est réalisée par mise en place d'une dérivation provisoire en rive droite ou gauche constituée d'un chenal créé par décaissement du terrain naturel et associé à un batardeau en terre mis en place dans le lit du cours d'eau de façon à mettre hors d'eau la section aménagée tout en permettant de maintenir la circulation des eaux et la continuité écologique et sédimentaire.
Le pompage est par ailleurs proscrit pour la déviation du cours d'eau et autorisé uniquement en cas de besoin pour assurer l'évacuation des eaux pluviales des zones basses hors écoulement.
Hormis au droit de la longueur de cours d'eau aménagée pour l'ouvrage de régulation sous le remblai de retenue, aucun passage d'engin dans le lit mineur du cours d'eau n'est autorisé.

Article 7-2 – Compensations dues à la mise en place des ZEC (cf annexes n°5)

Une partie des compensations est réalisée au sein même de chacune des ZEC. La compensation au titre de la destruction de végétations de zones humides, des habitats prairiaux, des boisements, ... s'effectuent principalement au sein de la ZEC de Gosnay.

Pour certains habitats très spécifiques qui ne pourront être reconstitués, la compensation doit passer par la restauration d'habitats similaires à proximité.

Types	Surfaces / linéaires détruits	Surfaces / linéaires compensés	Ratios
Prairies mésohygrophiles	0,59 ha	8,72 ha	14,8 / 1
Prairies hygrophyles	0,08 ha	6,8 ha	85 / 1
Ripisylve	117 m	155 m	1,3 / 1
	restauration	300 m	-
Ripisylve sur pente	95 m	Collaboration avec EDEN 62 pour restaurer des secteurs de ripisylve au sein de l'ENS.	2 / 1
Haies	52 m	675 m	13 / 1
Lit mineur	45 m	480 m	10,7 / 1
	Valorisation Lawe	Valorisation écologique d'un ou plusieurs tronçons du lit de la Lawe par réalisation d'aménagements piscicoles. Définition et mise en œuvre des actions par EDEN 62/Fédération de pêche	2 / 1
Prairie flottante de cours d'eau	160 m²	90 m²	0,6 / 1
Habitats anthropisés	Inventaire pré-travaux	Pose de gîtes à Chiroptères au sein de la ripisylve le long de la Blanche (Après reprise de la végétation et avis d'un écologue afin d'en déterminer le nombre) et pose de gîtes au sein de la ripisylve conservée le long de la Blanche et de la Lawe (après avis d'un écologue afin d'en déterminer le nombre)	-

Types	Surfaces / linéaires détruits	Surfaces / linéaires compensés	Ratios
Fossés et végétations hélophytiques	18 m (ZEC de La Comté)	355 m	19,7 / 1
	76 m (ZEC de Gosnay)	190 m	2,5 / 1
Boisement mésohygrophile *	0,50 ha	1,42 ha	2,8 / 1
Boisement humide *	0,31 ha	0,89 ha	2,4 / 1

* ces boisements font office des compensations liées au défrichement visé aux articles 15 et 17 du présent arrêté.

Dans la mesure du possible, ces travaux de compensations doivent être réalisés avant la mise en service des ouvrages.

Afin de maintenir de manière durable l'intégrité de la zone de compensation et disposer d'une information facilement accessible, les périmètres des espaces concernés doivent être inscrits dans GEO-MCE.

Article 7-3 – Suivi

Le bénéficiaire met en place un plan de gestion de ces mesures de compensations.
Les inventaires sont réalisés annuellement pendant toute la durée du plan de gestion (soit au minimum 30 ans) qui est établi et doit comprendre un nombre suffisant de prospections pour obtenir les informations nécessaires au suivi des groupes indicateurs choisis.
Ceux-ci doivent être au minimum :

- les espèces végétales (dont les espèces patrimoniales observées lors de l'état initial, espèces invasives),
- les communautés végétales dont les végétations caractéristiques de zones humides,
- les poissons,
- les oiseaux,
- les Amphibiens,
- les Odonates,
- les Rhopalocères,
- les Orthoptères,
- les mammifères de zones humides.

Un minimum de 3 campagnes d'inventaires floristiques et phytosociologiques ainsi que de 6 (ZEC Ourton) à 10 campagnes (ZEC Gosnay/ La Comté) d'inventaires faunistiques doivent être menées annuellement (pour couvrir les groupes indicateurs).
Le cycle biologique des différents groupes devra être couvert afin d'obtenir une réelle compréhension du fonctionnement écologique des ZEC dont la zone de compensation.
Ces campagnes d'inventaires ont lieu les trois premières années, puis l'année 5 puis l'année 10. Les comptes rendus de suivis doivent en particulier contenir :

- un descriptif des effectifs des espèces protégées concernées et de leurs habitats associés par les impacts des travaux ainsi que leur évolution afin de juger de l'absence d'impact significatif sur les populations d'espèces protégées à l'échelle locale et plus largement de l'obtention de

l'équivalence écologique, voire de gains. Cette analyse comparative devra se faire par rapport aux effectifs présents au stade de l'état initial avant travaux ;

- dans le cas où l'équivalence écologique sur le plan populationnel, fonctionnel ainsi qu'en termes d'habitats d'espèces n'était pas atteinte, un travail d'analyse doit présenter les résultats de ces échecs ou des résultats pas encore à la hauteur des attentes ainsi que les actions envisagées afin d'obtenir les résultats voulus ;
- des modalités de gestion de ces habitats et les résultats obtenus (notamment une présentation des nouvelles espèces protégées et/ou menacées ayant colonisé les secteurs concernés) pour, si nécessaire, compléter ou adapter les mesures de gestion afin d'assurer la conservation des espèces *in situ ;*
- un suivi de mortalité doit être mis en place pour évaluer les effets cumulés avec l'A26 (ZEC n°3).

Il est également demandé que l'ensemble des données naturalistes collectées soient transmises dans les bases de données du SINP.

Un suivi de l'efficacité du maintien de la continuité écologique au niveau des ouvrages dans le lit des différents cours d'eau est réalisé.

Le bénéficiaire envoie au service de l'Environnement de la DDTM du Pas-de-Calais en charge de la Police de l'Eau un relevé annuel de l'évolution de ces mesures ainsi que les actions menées en termes de compensations éventuelles en cas de dégradation.

Article 8 – Inspection et sanctions

Les agents du service de contrôle, et les agents commissionnés au titre de la police de l'eau, peuvent procéder, à tout moment, à des visites de contrôle des ouvrages. Ces visites sont destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Les agents effectuent les visites dans des conditions d'accès prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

En cas de constat de non-respect des dispositions du présent arrêté, le responsable de l'ouvrage désigné par le gestionnaire est passible de sanctions pénales prévues par les articles L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement.

Article 9 – Servitude d'Utilité Publique

Des servitudes d'utilité publique sont instituées pour la création, l'agrandissement et la réhabilitation d'ouvrages de rétention (ZEC n° 1 et n°2) ainsi que pour réglementer les aménagements existants sur les parcelles définies à l'article 9-1.

Des travaux de création, d'agrandissement, de réhabilitation, d'accès au chantier et tous travaux nécessaires au bon fonctionnement des zones d'expansion de crues seront réalisés par le bénéficiaire.

Ces servitudes d'utilité publique sont valables dès le démarrage des travaux et pendant toute la période d'exploitation des ouvrages.

Article 9-1 – Les parcelles concernées

Les parcelles situées sur le territoire des communes de OURTON et LA COMTE et référencées dans l'annexe n°6 du présent arrêté font l'objet d'une servitude d'utilité publique liée à l'aménagement et l'exploitation des ouvrages.

Article 9-2 – Achèvement des travaux / application de la servitude

Le bénéficiaire informe par écrit le service de l'Environnement de la DDTM du Pas-de-Calais de l'achèvement des travaux et donc de la date de mise en service des ouvrages.

Dans la mesure où, ultérieurement, il y ait modification ou démontage d'un de ces ouvrages et remise en état des sites comme à la situation antérieure, le bénéficiaire informe par écrit le service de l'Environnement de la DDTM du Pas-de-Calais de l'achèvement des travaux et de la modification/suppression de la servitude relative au site modifié.

Article 9-3 – État des lieux

Le bénéficiaire réalise un état des lieux avec les propriétaires des terrains avant le démarrage des travaux et de la première mise en service des ouvrages concernés.

Article 9-4 – Indemnisation

Le bénéficiaire exerce sa responsabilité de Maître d'Ouvrage vis-à-vis des aménagements réalisés et notamment celle d'indemniser les propriétaires et exploitants d'activités pour les servitudes instaurées et les préjudices que peuvent occasionner l'implantation des ouvrages et le fonctionnement partiel ou total de l'aménagement en période de crues.

Les règles d'indemnisation sont applicables pour l'ensemble des parcelles concernées.

Les dommages matériels touchant les récoltes, les cultures, le cheptel mort ou vif, les véhicules terrestres à moteur et les bâtiments causés par une sur-inondation liée à une rétention temporaire des eaux dans les zones grevées de servitudes mentionnées à l'article 9-1 ouvrent droit à indemnités pour les occupants. Toutefois, les personnes physiques ou morales qui ont contribué par leur fait ou par leur négligence à la réalisation des dommages sont exclues du bénéfice de l'indemnisation dans la proportion où lesdits dommages peuvent leur être imputables. Ces indemnités sont à la charge de la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude grevant la zone.

Les dommages touchant les récoltes, les cultures et le cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles sont évalués au besoin par un expert. Les règles d'indemnisation plus particulièrement des dommages occasionnés aux cultures sont définies sur la base du barème publié chaque année par la Chambre d'Agriculture, à raison d'une indemnisation par année culturale pour une même emprise impactée.

Les modalités particulières d'indemnisation établies sur l'emprise des zones sur-inondées sont les suivantes :

- Propriétaire : l'impact de la servitude est limité, cependant les parcelles seront grevées d'une servitude qui entraîne un préjudice aux propriétaires, notamment en termes de revente. C'est pourquoi, l'indemnisation se calculera sur la base d'un taux de 30% de la valeur de la parcelle déterminée sur la base du protocole pour les parcelles agricoles occupées et sur l'estimation des domaines pour les parcelles libres ou non agricoles.
- Occupant : les dommages aux cultures et au cheptel, mort ou vif, sous 10 jours après le remplissage du site seront les suivantes :
  - Déclaration de l'exploitant sous 10 jours après le remplissage du site,
  - Évaluation d'un expert (si besoin) pour définir le montant de l'indemnité,
  - Indemnité concernant les cultures basée sur les barèmes de la chambre d'agriculture.

Si, dans le délai de trois mois à partir de la notification aux propriétaires prévue à l'Article R 211-100 du Code de l'Environnement, aucun accord n'a pu s'établir sur le montant des indemnités consécutives à l'application de la servitude, le juge de l'expropriation peut être saisi dans les conditions prévues au livre III du code d'expropriation pour cause d'Utilité Publique.

Un droit de délaissement est ouvert aux propriétaires de parcelle(s) grévée(s) par une des servitudes pendant les 10 (dix) ans à compter de la date de l'Arrêté Préfectoral constatant l'achèvement des travaux.

Article 9-5 – activités réglementées

Les propriétaires et occupants des parcelles contenues dans la liste annexée au présent arrêté sont tenus de s'abstenir de toute action pouvant nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages aménagés par le bénéficiaire.

Tous les travaux ou ouvrages, qui en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux et qui n'entrent pas dans le champ d'application des déclarations ou autorisations instituées par le Code de l'Urbanisme et/ou le Code de l'Environnement sont soit interdits soit soumis à demande d'autorisation préalable auprès du bénéficiaire de la servitude.

Parmi ces activités et ouvrages sont particulièrement concernés :

- Interdictions :
  - Les remblaiements de toute nature,
  - Les dépôts de tout type d'effluents et de déchets, même inerte,
  - La réalisation de travaux de drainage (noues, fossés, drain enterré…),
- Demande d'autorisation :
  - Les affouillements de toute nature,
  - La création de plan d'eau,
  - La création de chemin,
  - La création de nouvelle clôture,
  - Les constructions de quelque nature que ce soit (hutte de chasse, cabane, abri, dépendance, etc.),
  - Les plantations de végétation arborée et arbustive,
- Obligation du maintien d'accès libre au bénéficiaire de la servitude. S'il y a présence d'un cadenas sur portail, le double des clés est à fournir au bénéficiaire,
- Obligation d'informer les locataires du règlement de la servitude,
- Obligations de signaler au bénéficiaire de la servitude tout changement de locataire.

Article 9-6 – Information des propriétaires et exploitants

Conformément aux dispositions de l'article L.566-12-2 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est notifié au bénéficiaire de la servitude et aux mairies de OURTON, LA COMTE et BEUGIN. Le bénéficiaire notifie l'arrêté à chaque propriétaire et exploitant intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au cas où la résidence du propriétaire est inconnue, la notification de l'acte est faite aux maires des communes concernées.

Article 9-7 – Engagements et garanties du bénéficiaire

Les exploitants agricoles sont aussi soumis à certaines contraintes d'exploitation. Ils s'engagent notamment à :

- Respecter les sujétions de l'article 9-5,
- Maintenir en herbe les prairies présentent dans la zone de servitude,
- Continuer à payer leur loyer au propriétaire sans pouvoir invoquer la servitude dans la détermination de son montant.

Article 9-8 – Accès pour l'entretien et l'exploitation

Les propriétaires et occupants des parcelles dans la liste annexée au présent arrêté (cf annexe n°7) sont tenus de laisser le libre passage des engins de chantier et des équipes de surveillance et d'entretien des ouvrages mandatés par le Maître d'Ouvrage pour réaliser les travaux liés à la construction et l'entretien des ouvrages de rétention.

Les interventions d'entretien ont notamment lieu après chaque remplissage important et dans une périodicité dictée par les conditions de surveillance et d'entretien des ouvrages.

Article 9-9 – Nettoyage de la zone d'influence

Le maître d'ouvrage s'engage à faire procéder à ses frais aux opérations de nettoyage des déchets apportés par les eaux de ruissellement, de toutes les parcelles incluses dans le périmètre d'influences des sites. Dans le cas où le site a fonctionné, le nettoyage aura lieu selon les délais ci-dessous :

<table>
<tr><td></td><td></td><td>Du 01/04 au 15/10</td><td>Du 16/10/n au 31/03/n+1</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Culture</td><td>Déchets non-organique</td><td colspan="2">2 semaines</td></tr>
<tr><td>Déchets organique</td><td colspan="2">2 semaines</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Prairie</td><td>Déchets non-organique</td><td>2 semaines</td><td>2 semaines</td></tr>
<tr><td>Déchets organique</td><td>1 mois</td><td>3 mois</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Autres (jachères, bois, ...)</td><td>Déchets non-organique</td><td colspan="2">1 mois</td></tr>
<tr><td>Déchets organique</td><td colspan="2">3 mois</td></tr>
</table>

Le nettoyage de la zone d'influence consiste en :

- l'enlèvement de tout macro déchet visible à l'œil nu et amené par les eaux de ruissellement (plastique, bois morts, déchets non organiques divers),
- la restauration des chemins dégradés par la mise en eau,

- l'intervention sur les arbres effondrés ou déstabilisés par la mise en eau de la zone d'expansion,
- la remise en état et l'entretien des organes de régulation des débits et du déversoir,
- la restauration des aménagements agricoles légers (abreuvoirs, parcs, clôtures).

Article 9-10 – Engagements et garanties du bénéficiaire

Dans le cadre des aménagements des zones d'expansion de crues, le bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser avant aménagement un état des lieux, sur l'ensemble des sites,
- Verser aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées, les indemnités décrites dans l'article 9-4,
- Veiller à la bonne gestion des ouvrages et assurer leur entretien régulier,
- Procéder ou faire procéder au nettoyage des sites après inondation et charriage de déchets ou embâcles,
- Informer et faire participer les propriétaires et exploitants concernés aux réunions prévues pendant et après la construction des ouvrages.

Si la propriété et/ou la gestion des ouvrages se trouvent à être transférées à une autre collectivité ou organisme, l'ensemble des conditions, règles et engagement décrites dans ce présent document doivent être respectés par le futur maître d'ouvrage et/ou gestionnaire. Le bénéficiaire informe par écrit le service de l'Environnement de la DDTM du Pas-de-Calais.

TITRE II : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DES AMÉNAGEMENTS HYDRAULIQUES

Article 10 – Mise en conformité des ouvrages

Tel que défini à l'article 4.2 du présent arrêté, les aménagements hydrauliques du projet sont de classe **C**.
Les aménagements hydrauliques doivent être rendus conformes aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-132 du même code et à l'arrêté du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques. Les obligations réglementaires qui en découlent déterminent les délais et modalités suivants :

Désignation	Système d'endiguement
Dossier technique	À réaliser sous 3 mois à compter de la réalisation des ouvrages
Registre de l'ouvrage	À réaliser sous 3 mois à compter de la réalisation des ouvrages
Document d'organisation	À réaliser sous 3 mois à compter de la réalisation des ouvrages

Désignation	Système d'endiguement
Rapport de surveillance	À réaliser tous les six ans
Visite technique approfondie (VTA)	Première à réaliser sous 3 ans Ensuite entre 2 rapports de surveillance
Étude de danger	À réaliser tous les vingt ans

Dossier technique : dossier regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique, ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Toute modification des caractéristiques des ouvrages, constituant les aménagements hydrauliques, est consignée dans le dossier technique et portée à la connaissance de l'unité de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Hauts-de-France, dans les meilleurs délais.

Registre de l'ouvrage : registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage. Les événements météorologiques et hydrologiques particuliers, ainsi que les conditions de son environnement, notamment lorsqu'ils induisent un dépassement des performances du système (niveaux de protection, de sûreté et de danger), sont également consignés dans le registre, même si aucune conséquence n'est constatée sur les ouvrages

Document d'organisation : document décrivant l'organisation mise en place par le gestionnaire pour assurer l'exploitation des aménagements hydrauliques, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte, ainsi que les actions correctives et les mesures d'urgence en cas de dysfonctionnement grave. Il comporte également une présentation exhaustive des dispositifs d'auscultation, ainsi que les conditions de mise en œuvre (équipements nécessaires, moyens, fréquences, délais). Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à disposition de l'unité de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Hauts-de-France.

Toute modification du document d'organisation est portée à la connaissance de l'unité de contrôle, dans les meilleurs délais.

Rapport de surveillance : rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse et l'analyse des renseignements figurant dans le registre des ouvrages constituant les aménagements hydrauliques, ainsi que dans les rapports portant sur les vérifications courantes et les visites techniques approfondies (VTA).

Visite technique approfondie : La VTA est un diagnostic des ouvrages constituant le système d'endiguement, réalisé à un instant donné. Elle comprend une inspection visuelle approfondie de l'ensemble de chaque ouvrage, y compris les parties habituellement immergées, ainsi que des essais de manœuvre des organes mobiles, et vise à identifier les dysfonctionnements qui affectent l'ouvrage. Cette inspection est complétée par une identification des causes et conséquences éventuelles de ces dysfonctionnements, ainsi que des suites à donner en termes d'actions correctives ou de surveillance.

La réalisation d'une VTA ne nécessite pas d'agrément spécifique, mais une compétence est requise pour plusieurs domaines : génie civil, hydromécanique, contrôle commande (alimentations, secours, asservissements), télécommunications, appareils d'auscultation.

Une visite technique approfondie est effectuée et transmise au service de contrôle, à l'issue de tout événement important pour la sécurité hydraulique (EISH), décrit dans l'article 11, ayant endommagé l'un des ouvrages des aménagements hydrauliques.

Étude de danger (EDD) : Toute modification envisagée des caractéristiques des ouvrages constituant les aménagements hydrauliques ou des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude de dangers jointe à la demande des aménagements hydrauliques, est portée à la connaissance de l'unité de contrôle, dans les meilleurs délais. L'étude de dangers sera réalisée par un bureau d'études agréé au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques et devra être conforme à l'arrêté en vigueur précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en aménagements hydrauliques et des ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.

Le bénéficiaire tient à jour les dossiers, documents et registres et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de l'État chargé du contrôle.

Une version consolidée de l'EDD est envoyée à l'unité de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Hauts-de-France.

Article 11 – Évènement important pour la sûreté hydraulique (EISH)

Le gestionnaire déclare au Préfet, à l'attention du service en charge de la Police de l'eau, et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL, tout événement ou évolution concernant le système d'endiguement et susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, selon les modalités définies à l'arrêté du 21 mai 2010 pris en application de l'article R.214-125 du Code de l'Environnement.

Toute déclaration est accompagnée d'une proposition de classification (cf. tableau ci-dessous) selon le niveau de gravité. En fonction du niveau de gravité qu'il constate, il pourra être demandé au gestionnaire un rapport sur l'événement constaté. En outre, lorsque l'événement considéré a endommagé l'un des ouvrages du système d'endiguement, une visite technique approfondie est effectuée et transmise au service de contrôle.

Classification	Conséquences	Délai de transmission au préfet
Accidents	• décès ou blessures graves aux personnes • dégâts majeurs aux biens ou aux ouvrages hydrauliques	Immédiat
Incidents graves	• mise en danger des personnes sans qu'elles aient subi de blessures graves • dégâts majeurs aux biens ou aux ouvrages hydrauliques	Inférieur à une semaine
Incidents	• mise en difficulté des personnes ou dégâts de faible importance à l'extérieur de l'installation	Inférieur à un mois

Classification	Conséquences	Délai de transmission au préfet
	• non-conformité par rapport à un dispositif réglementaire (non-respect de consignes de crues, de débits ou de côte) sans mise en danger de personnes • modification de la cote ou des conditions d'exploitation en dehors du référentiel réglementaire d'exploitation de l'ouvrage sans mise en danger de personnes	

Article 12 – Modifications

Toute modification des aménagements hydrauliques ou de la zone protégée, susceptible de modifier les garanties apportées par le gestionnaire sur son niveau de protection, sur sa résistance, ou la population de la zone protégée, est portée à la connaissance du Préfet, à l'attention du service en charge de la Police de l'eau, et du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL, avec tous les éléments d'appréciation, avant réalisation s'il s'agit de modifications planifiées, ou dans les meilleurs délais lorsqu'il s'agit de modifications dues à des détériorations des ouvrages indépendantes du gestionnaire.

TITRE III : PRESCRIPTIONS

Article 13 - Prescriptions générales applicables aux travaux

Les riverains sont avertis au moins 1 mois avant le début des travaux.

Le bénéficiaire avertira les services de la Police de l'eau de la DDTM du Pas-de-Calais et de l'OFB a minima 15 jours avant le début des travaux.

Outre le respect des mesures correctives figurant au dossier, le bénéficiaire doit également veiller au respect des préconisations suivantes :

Pollution

- L'emprise du chantier est fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu.
- Les bases de chantier sont situées hors zone inondable. Un accord écrit des propriétaires ou des locataires concernés est nécessaire avant toute installation.
- Le stockage des produits polluants est interdit à proximité du chantier. Ceux-ci sont établis sur des aires étanches, en dehors du lit majeur. Les ravitaillements des engins en carburant et lubrifiant se font par des citernes étanches transportées par des véhicules tout terrain de liaison. Ces véhicules contiendront un barrage anti-pollution utilisable rapidement en cas de pollution accidentelle.

- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au milieu (engins mécaniques, matériel de battage, aire de stockage, etc.).
- Toutes les précautions sont prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines.
- En phase travaux, l'utilisation de lubrifiants à base d'huiles biologiques biodégradables est privilégiée.
- La remise en état du site consiste à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.
- Le désherbage chimique à moins de 5 mètres d'un point d'eau (cours d'eau, zone humide, mare, etc.) est interdit.
- Les opérations les plus bruyantes effectuées dans un créneau horaire compatible avec la tranquillité du voisinage sont privilégiées.
- Le maître d'ouvrage devra établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan doit être remis au service instructeur du dossier (DDTM du Pas-de-Calais – Service de l'Environnement). Il doit comporter au minimum :
  - le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures,
  - les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage…),
  - un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement,
  - le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées pour ce genre d'intervention,
  - la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (services en charge de la Police des Eaux, SDIS, Agence régionale de Santé, maître d'ouvrage, …),
  - les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).

Inondation

- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

Surveillance et entretien

- Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention sont disponibles à tout moment pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

Article 14 - Prescriptions spécifiques applicables au projet

Dans le cadre de la préparation du chantier, les entreprises sont sensibilisées sur l'approche environnementale des travaux (réunion d'informations avant le commencement des travaux).

Au vu du risque important de remontée de nappe, les travaux sont stoppés et le chantier replié afin de limiter les risques de pollution en pareil cas.

L'emprise du chantier doit être limitée à la stricte surface nécessaire au bon déroulement des travaux.

Un balisage des espèces végétales d'intérêts et des milieux sensibles dans l'emprise ou à proximité des travaux doit être effectué avant le démarrage des travaux.

Concernant les espèces exotiques envahissantes, les premiers inventaires ont révélé la présence de la Renouée du Japon et de la Balsamine Géante sur le secteur des ZEC de LA COMTE et de GOSNAY. Pour éviter de disséminer l'espèce et contaminer d'autres espaces du secteur d'étude, elles sont délimitées avec de la rubalise par un écologue avant les travaux. Toute terre mise à nu sera ensemencée immédiatement à partir d'essences locales et adaptées au milieu.

En cas de nécessité absolue d'intervention sur une station, les travaux ne peuvent être réalisés qu'après autorisation délivrée par le Préfet, conformément aux articles R.411-46 et 47 du Code de l'Environnement.

La période de travaux étant assez longue (de 5 à 14 mois en fonction des ZEC), il est important de limiter au maximum les impacts sur les espèces animales.

La destruction des habitats doit être réalisée hors des périodes suivantes :

- de novembre à fin juillet pour les travaux dans le lit des cours d'eau concernés (dérivation, assèchements partiels, pose du cadre),
- de début mars à fin août pour l'ensemble du chantier hors lit mineur et anticiper les défrichements en les réalisant conformément aux dates indiquées à l'article 16 du présent arrêté.

Un passage préalable permettant de repérer d'éventuels gîtes favorables aux chiroptères en hibernation est conduit durant la période sensible à savoir entre octobre et février. Un marquage et une préservation des sujets pour lesquels l'exploitation par les chauves-souris est confirmée ou fortement suspectée est effectué.
Il convient d'intervenir en dehors de la période d'hibernation pour éviter les risques de dérangement.
Afin d'éviter la circulation et le piégeage d'individus au sein de la surface chantier, des dispositifs de protection et de canalisation de la faune non volante hors des surfaces chantier sont mis en place.

Afin d'éviter le piégeage d'individus de poissons lors de l'assèchement partiel du lit du cours d'eau, une pêche électrique sera réalisée par un expert habilité. Les poissons capturés seront directement relâchés dans la partie non asséchée du lit. Le bénéficiaire avertira 15 jours avant le début de l'opération l'OFB et la Fédération de pêche.

Le bénéficiaire convie l'OFB et le service en charge de la Police de l'Eau à la réunion préparatoire de chantier avant la pose des ouvrages dans le cours d'eau.

TITRE IV – DÉFRICHEMENT

Article 15 - Bénéficiaire et objet

La Communauté d'Agglomération de Béthune, Bruay, Artois, Lys Romane, dont le siège est situé 100 avenue de Londres CS 40548 - 62411 BETHUNE CEDEX, est autorisée à défricher une superficie de **9 148 m²** de bois situé sur le territoire des communes de La Comté, Beugin et Ourton.
Les parcelles cadastrales concernées sont listées ci-après :

Commune	Parcelle	Surface cadastrale	Surface défrichée m²
BEUGIN	AI94	44 760	409
BEUGIN	AI96	8 500	1 243
BEUGIN	**Sous total**	**53 260**	**1 652**
LA COMTÉ	OA0169	17 480	385
LA COMTÉ	OA0170	3 820	40
LA COMTÉ	OA0172	87	87
LA COMTÉ	OA1077	2 091	1 453
LA COMTÉ	OA1081	47	21
LA COMTÉ	OA1082	1 583	31
LA COMTÉ	Ex OA1083p – 0A1170	489	414
LA COMTÉ	OA1084	439	334
LA COMTÉ	ZD0015	443	76
LA COMTÉ	ZD0016	1 948	160
LA COMTÉ	OA0096	2 600	29
LA COMTÉ	OA0098	1 085	52
LA COMTÉ	OA0099	610	35
LA COMTÉ	OA0101	575	134
LA COMTÉ	Ex OA0102 – 0A1174	1 096	269
LA COMTÉ	OA0104	3 665	171
LA COMTÉ	OA0105	225	55
LA COMTÉ	OA0110	2 475	601
LA COMTÉ	OA0164	2 230	15
LA COMTÉ	OA0165	5 900	47
LA COMTÉ	OA0167	5 660	185
LA COMTÉ	Non cadastrée		185
LA COMTÉ	**Ss total**	**54 548**	**4 779**
OURTON	ZE0015	400	53
OURTON	Ex ZE0055 – ZE195p,193p	16 108	143
OURTON	ZE0162	3 145	417

OURTON	ZE0163	4 599	1 977
OURTON	Non cadastrée		127
OURTON	**Ss total**	**24 252**	**2 717**
	TOTAL		**9148**

Article 16 - Conformité du dossier

Le défrichement et les mesures de compensation sont exécutés conformément au dossier en respectant les prescriptions de l'étude d'impact. Les déboisements et défrichements sont réalisés entre le 1er septembre année n et le 15 février année n+1 (inclus).

Article 17 - Mesures conditionnelles de l'autorisation

La présente autorisation est conditionnée à la mise en œuvre d'un boisement suivant un coefficient multiplicateur de 4 déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts à défricher. La superficie à boiser est fixée à **3,6592 ha.**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser un boisement sur une surface de 2,1615 ha. Sous réserve des prescriptions définis au présent article, les plantations sont susceptibles d'assurer également la fonction de compensation au titre du code de l'environnement.
Ces boisements sont réalisés sur les parcelles cadastrées suivantes :

Commune	Parcelle	Surface en m²
GOSNAY	ZA0052	3 989
GOSNAY	ZA0144	2 455
GOSNAY	ZA0084	743
GOSNAY	ZA0075	258
GOSNAY	ZA0145	14 170

Ils sont réalisés en essences feuillues adaptées au contexte pédoclimatique et conformes à l'arrêté du 5 mars 2021 susvisé.

L'assiette de boisement complémentaire de 1,4877 ha est convertie sous forme d'une indemnité prévue au dernier alinéa de l'article L. 341-6 du code forestier.
Le montant de l'indemnité est calculé comme suit : Surface de compensation restante (en ha) x montant moyen du coût de boisement (montant de mise à disposition de terrain + montant de réalisation de la plantation) soit 14 836,22 €).
La densité minimale des plants d'essences objectif vivants, taillés, dégagés de la végétation concurrente à 5 ans est fixée à 1200 tiges par hectare pour les feuillus sociaux et 800 tiges par hectare pour les autres feuillus.

Le projet de boisement sera soumis pour validation à la DDTM. Il comprendra la liste des essences, la densité et la provenance de chacune d'elles, ainsi qu'une étude pédologique.

La plantation est réalisée entre le 15 novembre année n et le 1er mars année n+1. Avant le commencement des travaux, le bénéficiaire informe la DDTM de la date de début des travaux.

La mise en œuvre des plantations s'appuie sur les préconisations du guide technique édité par le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation « Réussir la plantation forestière », téléchargeable à l'adresse suivante : https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers.

La densité minimale d'essences objectif vivants à 5 ans est définie dans l'annexe 2 de l'arrêté du 5 mars 2021 fixant la liste des espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles pour les dispositifs de boisements compensateurs après défrichement.

À défaut de mise en œuvre des conditions d'autorisation de défrichement, les lieux défrichés sont rétablis en nature de bois et de forêts à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 18 - Période de travaux et prescriptions particulières

L'abattage des arbres et le défrichement seront réalisés conformément aux dates indiquées à l'article 16 du présent arrêté. Les travaux seront planifiés et validés par un écologue. Cette période pourra être réduite en fonction des prescriptions propres aux mesures d'évitement définies pour la protection de la faune sauvage.

Les bois à cavités susceptibles d'accueillir des chauves-souris seront repérés préalablement par un écologue compétant en matière de chiroptère et nécessiteront un traitement particulier. Ils seront abattus manuellement en présence du spécialiste qui procédera à un effarouchement préalable, ou, et à défaut, indiquera ses consignes pour démanteler l'arbre de manière à récupérer les éventuels animaux hibernant dans les cavités.

Article 19 - Durée de validité

Les travaux peuvent débuter au seizième jour suivant l'affichage sur le terrain.

La durée de validité de cette autorisation et le délai maximum d'achèvement du boisement compensateur sont de 5 ans à compter de la date de notification de la décision au bénéficiaire.

TITRE V – DÉROGATION ESPÈCES PROTÉGÉES

Article 20 - Objet

Dans le cadre des travaux d'aménagement des ouvrages, la Communauté d'Agglomération Béthune - Bruay Artois Lys Romane ou son mandataire est autorisée à :

- détruire et perturber les habitats d'espèces protégées mentionnées à l'article 21 du présent arrêté ;
- détruire des individus d'espèces protégées mentionnées à l'article 21 du présent arrêté ;
- prélever et déplacer les individus d'espèces protégées mentionnées à l'article 21 du présent arrêté ;

Ces dérogations sur la protection des espèces citées à l'article 21 du présent arrêté sont accordées sous réserve de la mise en œuvre des dispositions détaillées dans les articles suivants.

Article 21 - Liste des espèces

Poissons :

Lampetra planeri	Lamproie de Planer
Salmo trutta fario	Truite fario

Amphibiens :

Ichthyosaura alpestris	Triton alpestre
Lissotriton helveticus	Triton palmé
Lissotriton vulgaris	Triton ponctué
Salamandra salamandra	Salamandre tachetée
Triturus cristatus	Triton crêté
Alytes obstetricans	Alyte accoucheur
Rana temporaria	Grenouille rousse
Pelophylax kl. esculentus	Grenouille verte ind.
Bufo bufo	Crapaud commun

Reptiles :

Anguis fragilis	Orvet fragile
Podarcis muralis	Lézard des murailles
Zootoca vivipara	Lézard vivipare

Article 22 - Mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivis

Mesures d'évitement : mentionnées à l'article 14 du présent arrêté.

Mesures de réduction et de compensations : mentionnées à l'article 7.2 du présent arrêté.

Mesures d'accompagnement :

- Afin de valoriser les habitats des futures ZEC et zones de compensation, un plan de gestion pluriannuel est défini pour chacune des ZEC pour adapter les modes de gestion afin d'optimiser les potentialités d'accueil de la faune et de la flore,
- L'apport d'intrants est à proscrire,
- Adapter le protocole de fauche des prairies humides et mésohygrophiles aux résultats des inventaires naturalistes. Les fauches devront être tardives afin de permettre le développement d'un maximum d'espèces végétales et animales,
- En ce qui concerne les pâtures : pratiquer un éco-pâturage soit un pâturage extensif,
- Permettre la stratification végétale au droit des ripisylves existantes et des ripisylves recréées, à savoir permettre le développement d'une végétation hygrophile de hautes herbes,
- Le linéaire de ripisylve reconstitué sur l'affluent du Bajuel après déplacement du lit devra faire l'objet d'une gestion adaptée,

- Toutes les espèces utilisées pour les plantations (hélophytes, arbustes, arbres…) sont locales et d'écotypes régionaux certifiés,
- Création de plusieurs dépressions prairiales au sein de la prairie humide qui sont constituées par décaissement au sein de la ZEC n°3 (cf annexe n°5),
- Appliquer les principes de la gestion différenciée à la gestion des voies d'accès définitives et corps de remblais et digues : permettre le développement de végétations herbacées les plus qualitatives dans la limite des contraintes d'entretien (nombre de fauche réduit au plus bas),
- Plantation de haies bocagères (restauration, compensation) diversifiées,
- Les boisements récréés au titre des mesures de compensation à Gosnay sont de types mésohygrophiles et hygrophiles afin de se rapprocher des communautés détruites.

TITRE VI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 23 - Caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque les installations, ouvrages, travaux ou activités n'ont pas été mis en service ou réalisés dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai mentionné au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article 24 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 25 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.
Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.
Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 26 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 27 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le Préfet se réserve le droit de prendre toute disposition visant la préservation de la sécurité publique ou de l'intérêt général.

Article 28 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par le code de l'environnement ou par d'autres réglementations applicables.

Article 29 – Publication, exécution et diffusion de l'arrêté

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.
Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise et affichée pendant une durée minimale d'un mois aux mairies de OURTON, LA COMTE, BEUGIN, FOUQUIERES-LES-BETHUNE et GOSNAY. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Messieurs et Mesdames les Maires.
Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information pendant deux mois à la Préfecture du Pas-de-Calais, ainsi qu'aux mairies des communes citées ci-dessus.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est inséré par les soins du Préfet du Pas-de-Calais dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais.
Les frais de publication sont à la charge du bénéficiaire.
La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais durant une période d'au moins 4 mois. Elle est également adressée au consueil municipal des communes de OURTON, LA COMTE, BEUGIN, FOUQUIERES-LES-BETHUNE et GOSNAY.
Par les soins du bénéficiaire, l'autorisation de défrichement fait l'objet d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain.
L'affichage est présent a minima pendant les quinze jours précédant le début des opérations de défrichement, maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement.
Le plan cadastral des parcelles à défricher est déposé à la mairie de situation du terrain par le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement. La mention de ce dépôt est indiquée sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat délivré par le Maire

Article 30 – Voies et délais de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement peuvent être déférées à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 31 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ainsi que les maires de Beugin, Gosnay, Fouquereuil, Fouquières-Les-Béthune, La Comté et Ourton sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois-Lys Romane.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copie pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet de BETHUNE ;

Messieurs et Mesdames les Maires de OURTON, LA COMTE, BEUGIN, GOSNAY FOUQUEREUIL et FOUQUIERES-LES-BETHUNE ;

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SDE) ;

Monsieur le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (Service protection de la ressource et des milieux aquatiques) ;

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France ;

Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

Monsieur le Président de la CLE du SAGE de la Lys.

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Annexes

Annexe n°1 : Localisation des travaux
Annexe n°2 : ZEC n°1 : OURTON
Annexe n°3 : ZEC n°2 : LA COMTE
Annexe n°4 : ZEC n°3 : GOSNAY
Annexe n°5 : Zones de compensations
Annexe n°6 : Tableau parcellaire de SRTE
Annexe n°7 : État parcellaire de la servitude de passage

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS
Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques
VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 02 JUIN 2022

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER